

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 115
du P.R 43+253 au P.R 44+317

hors agglomération

sur le territoire de la Commune de MONTAUBAN

A.D. n°2017/853

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'Association « la Ferme du Ramier », 2250, route de Saint-Etienne – 82000 - MONTAUBAN, en date du 13 juin 2017,

CONSIDERANT que pour permettre la manifestation de « la fête du goût et des saveurs » organisée par l'Association « la Ferme du Ramier », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 115, du P.R 43+253 au P.R 44+317, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, le dimanche 23 juillet 2017 durant la manifestation de « la fête du goût et des saveurs » à la Tome du Ramier à Montauban.

Article 2

Au droit et aux abords de la manifestation, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Subdivision départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président de l'Association « la Ferme du Ramier»,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Responsable du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 22/06/2017
Le Président,